

**Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
le Collège Wolf**

portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre du Laboratoire de lutte contre la pauvreté concernant le projet d'expérimentation d'accompagnement des élèves en dehors du temps scolaire

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°XX du 7 juillet 2023,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA » ,

Et

Le Collège Wolf, représenté par Monsieur Rachid Ezzedgui, Principal de l'établissement, habilité par décision du XX du XX,

Ci-après dénommé « le bénéficiaire » ou « Le Collège Wolf ».

Vu l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 112-1 et L. 115-1 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2023-1-4-1 du 6 février 2023 relative au budget primitif 2023 Solidarité, Habitat, Economie sociale et solidaire et Lutte contre la pauvreté,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° XX du 7 juillet 2023 approuvant la présente convention et autorisant le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la signer,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du Collège Wolf du XX/XX/2023,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le Collège Wolf dispose d'un indice de position sociale (ou IPS) particulièrement faible à 67,9 contre 102,8 pour la moyenne académique. 60% des élèves du collège ne pratiquent aucun sport en club et 81% des élèves ne pratiquent aucune activité culturelle. Or, la difficulté d'accès à des activités culturelles et sportives concourt à l'assignation à résidence des jeunes et à la reproduction des situations de pauvreté. Ces activités extra-scolaires sont en effet des leviers d'ouverture et d'épanouissement participant à la réussite éducative des élèves.

C'est pourquoi le Collège Wolf a pour projet de permettre à des élèves de catégories socio-professionnelles défavorisées, d'accéder à des activités dont ils sont socialement et géographiquement éloignés, avec l'hypothèse selon laquelle cette prise en charge pourrait avoir un impact positif sur leur scolarité.

Le Collège Wolf propose d'expérimenter la prise en charge des différents frais liés à l'inscription aux activités culturelles ou sportives, aux déplacements pour se rendre sur le lieu de l'activité ainsi qu'à l'acquisition d'équipements adaptés à la pratique. Elle sera menée à destination d'élèves de 6^{ème} volontaires, sur toute l'année scolaire 2023/2024.

Ce projet s'intègre dans le dispositif du Laboratoire de lutte contre la pauvreté porté par la Collectivité européenne d'Alsace, qui a vocation à soutenir l'émergence d'initiatives innovantes permettant de prévenir et lutter contre la pauvreté dans toutes ses dimensions (accès aux droits, à la culture et au sport, logement, maîtrise de la langue française, etc.).

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention au Collège Wolf, au titre d'un projet identifié mentionné ci-dessous :

L'action subventionnée sera lancée dès la rentrée de septembre et expérimentée sur l'année scolaire 2023/2024 à destination d'élèves volontaires de 6^{ème} du Collège Wolf.

Le projet consiste à prendre en charge les différents frais liés à l'inscription à des activités culturelles ou sportives ainsi que les déplacements sur le secteur mulhousien pour se rendre sur le lieu de l'activité. L'objectif général étant de permettre l'accès à des élèves de catégories socio-professionnelles défavorisées à des activités dont ils sont socialement et géographiquement éloignés avec l'hypothèse selon laquelle cette prise en charge en dehors du temps scolaire pourrait avoir un impact positif sur la scolarité des élèves accompagnés.

Cette action poursuit deux objectifs :

- Développer les capacités de mobilités des collégiens, pour « sortir du quartier »
- Permettre à des élèves volontaires de 6^{ème} une ouverture culturelle ou sportive par le biais d'une adhésion à un club ou une association.

Le projet d'accompagnement des élèves en dehors du temps scolaire du Collège Wolf figure en ANNEXE 1 de la présente convention.

La poursuite/mise en œuvre de ce projet présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière au Collège Wolf en vue de soutenir la bonne réalisation du projet défini ci-dessus, que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre de l'activité générale du projet identifié.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La CeA alloue au Collège Wolf une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 16 000 €, tenant compte d'un montant de dépenses éligibles arrêté à la somme de 16 000 € au titre du projet mentionné à l'article 1^{er}.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité de la subvention

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année 2024. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Dans ces conditions, le bénéficiaire s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement du solde de la subvention, pièces justificatives à l'appui, au plus tôt, et en tout état de cause avant la date de caducité précitée, étant entendu que, en cas de demande ou de transmission de pièces tardives, le versement du solde pourra être reporté à l'année suivant celle durant laquelle le projet doit être terminé, après inscription du montant du solde au budget de la CeA.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée par acomptes, selon l'échéancier suivant :

- 1^{er} acompte : 12 800 €, versés après signature de la présente convention et sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiées exacts par le payeur public du bénéficiaire attestant des dépenses réalisées dans la mise en œuvre du projet subventionné,
- solde : 3 200 €, versés une fois les prestations d'accompagnement engagées sur présentation des justificatifs certifiées exacts par le payeur public du bénéficiaire attestant des dépenses réalisées pour la mise en œuvre complète du projet subventionné.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre ses bilans, comptes de résultat ou comptes administratifs de l'année de la subvention à la CeA au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

En cas de constat d'un trop-perçu par le bénéficiaire, un titre de recettes sera émis par la CeA en année N+1.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant de la subvention attribuée, au montant du budget prévisionnel du projet subventionné ou au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Le(s) versement(s) sera(ont) effectué(s) par prélèvement sur le programme P140, l'opération O007, enveloppe P140E01, tranche T03, nature 4466 65-657381-420 du budget de la CeA. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

Néant

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à effectuer un suivi de l'assiduité des collégiens volontaires, en lien avec les établissements proposant les activités culturelles ou sportives, et à transmettre ces données, sur demande, aux services de la CeA ;
- à transmettre à la CeA à l'issue de l'action, après 3 mois et après 6 mois, les données nécessaires à l'évaluation de l'action, définies au préalable avec les services de la CeA ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de dissolution le concernant;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.

Article 7 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, festivals ...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 9 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement ou le non versement de l'aide financière de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture de dissolution du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 11 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 12 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication au bénéficiaire peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 13 : Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

Article 14 : Règlement des litiges

14.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

14.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 14.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,
à Strasbourg, le XX/XX/2023,

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Frédéric BIERRY

Pour le Collège Wolf,
Le Principal

Rachid EZZEDGUI

ANNEXE 1 – Descriptif du programme du projet

Intitulé du programme du projet	Expérimentation d'accompagnement des élèves en dehors du temps scolaire
Objectifs quantitatifs et qualitatifs visés	<ul style="list-style-type: none"> • Développer les capacités de mobilités des collégiens, pour « sortir du quartier » • Permettre à des élèves volontaires de 6^{ème} une ouverture culturelle ou sportive par le biais d'une adhésion à un club ou une association.
Public bénéficiaire	Elèves volontaires de 6 ^{ème} du Collège Wolf
Territoire de réalisation du projet	Secteur mulhousien
Politique de la CeA dans laquelle s'inscrit le projet	Laboratoire de lutte contre la pauvreté
Descriptif du projet	<p>Ce projet a pour vocation de permettre à des élèves de catégories socio-professionnelles défavorisées, d'accéder à des activités dont ils sont socialement et géographiquement éloignés, avec l'hypothèse selon laquelle cette prise en charge pourrait avoir un impact positif sur leur scolarité.</p> <p>L'expérimentation consiste en une prise en charge des différents frais liés à l'inscription aux activités culturelles ou sportives, aux déplacements pour se rendre sur le lieu de l'activité ainsi qu'à l'acquisition d'équipements adaptés à la pratique. Elle sera menée sur toute l'année scolaire 2023/2024.</p>
Méthode d'intervention retenue	<ul style="list-style-type: none"> • Information préalable des familles des nouveaux élèves de 6^{ème} à la rentrée 2023/2024
Indicateurs de suivi et d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • Etablissement d'un référentiel d'évaluation de l'action qui guidera les évaluations à la fin du projet, à +3 mois et à +6 mois • Suivi de l'assiduité des élèves aux activités par le Collège Wolf, en lien avec les établissements d'accueil • Nombre de volontaires • Assiduité des élèves aux activités sur l'année scolaire • Participation de l'action à la réussite éducative des élèves qui en bénéficient
Obligations de service public à respecter :	<ul style="list-style-type: none"> • Egalité d'accès • Adaptabilité